



HAUTE-LOIRE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

AR Prefecture

043-284300019-20260915-2026_DELBU_029-DE
Reçu le 18/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 septembre 2026

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
24 août 2026

DELIBERATION N° BU 2026 - 029

Convention de coopération relative à l'exploitation opérationnelle du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NEXSIS 18-112 »

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents le jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Mme Sylvie JOURLAIT, chef du groupement contentieux finances ;
- Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement ressources humaines.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2026-029 : Convention de coopération relative à l'exploitation opérationnelle du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NEXSIS 18-112 »

En 2024, le SDIS a lancé la transition de sa gestion opérationnelle vers NexSIS 18-112, système de gestion opérationnelle harmonisé des Services d'Incendie et de Secours (SIS) et de la Sécurité Civile (SC).

Ce projet, porté par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), bénéficie d'une gouvernance partagée entre l'Etat et les représentants des SIS est soutenu par Départements de France et l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France.

NexSIS a pour objectifs d'offrir :

- Un service de qualité pour le traitement des alertes reçues au 18 et au 112 ;
- La gestion opérationnelle des moyens de secours ;
- Une capacité nationale de coordination opérationnelle des activités de sécurité civile et de gestion des crises ;
- Une interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourants à la sécurité civile, notamment les dispositifs de traitement des alertes des services de sécurité publique et de santé ;
- Une capacité d'entraide entre les SIS ainsi que des fonctionnalités permettant de garantir l'échange, le partage et la conservation des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité.

Le modèle économique de la mise en place de NexSIS dans les SIS est le suivant :

- Une avance sous forme de subvention, qui sera ensuite « remboursée » au SDIS par une minoration des redevances annuelles dues ;
- Une contribution d'investissement versée l'année d'installation des infrastructures locales ;
- Une redevance annuelle de prestations de services au titre de l'exploitation de NexSIS à verser à l'ANSC ;

Pour ce qui concerne le SDIS de la Haute-Loire, une première délibération en date du 25 juin 2024 a acté les principes ci-dessus et deux versements ont déjà été faits à l'ANSC : 250 000 € au titre de la subvention « remboursable » en 2024 et 306 900 € au titre de la contribution à l'investissement en 2025.

Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur les termes de la convention de coopération relative à l'exploitation opérationnelle de NexSIS, portant notamment sur ses modalités :

- Opérationnelles, organisationnelles et de maintenance du service ;
- Sur les modalités financières de calcul et de versement de la redevance annuelle ainsi que sur le « remboursement » de la subvention de 250 000 €.

1/ Modalités opérationnelles, organisationnelles et de maintenance du service :

La convention porte notamment sur :

- L'accès des SIS aux environnements de préparation, de formation, de production et de plan de reprise d'activité de NexSIS 18-112 (identification, authentification, traitement des appels dans toutes ses dimensions, évaluation de l'activité opérationnelle et supervision de la capacité de réponse opérationnelle) ;
- L'évolution des fonctionnalités existantes et l'installation de nouvelles fonctionnalités ;
- Le périmètre des prestations assurées par l'ANSC ;
- La partition des interventions prises en charge par l'ANSC et par les SIS ainsi que la coordination des parties prenantes ;
- La prise en charge des opérations de maintenance planifiées ou non ;
- Les opérations de sauvegarde et de restauration des systèmes et données hébergées ;

- Le traitement des données personnelles et du RGPD
- Les éléments relatifs à la propriété intellectuelle et à l'usage des données montantes ou descendantes
- La disponibilité du service (continuité, mise en œuvre des prestations de maintenance et de correction... ainsi que les obligations de chaque partie (ANSC et SIS) ...

2/ Modalités de financement et de recouvrement :

En préambule, même si les sommes en jeu sont importantes, il convient de préciser que la bascule de START, notre système actuel, vers NexSIS constitue, en plus des fonctionnalités d'entraides et d'interopérabilité, une économie de fonctionnement du Système de Gestion Opérationnelle de l'ordre de 50 000 € à minima par an sur 10 ans.

Comme indiqué précédemment, les modalités de financement ont été actées dans les grandes lignes, avec notamment, le versement d'une subvention « récupérable » et le versement d'une participation à l'investissement.

Outre la subvention « remboursable » de 250 000 € versée en 2024 et les 306 900 € versés en 2025 au titre de la contribution à l'investissement, une redevance annuelle doit également être versée au titre de l'utilisation du système. Cette redevance a été estimée à 601 400 €, sur 10 ans, aux conditions du marché 2026.

Il s'agit maintenant d'approuver les conditions de versement de la redevance annuelle et de la récupération de la subvention.

Les principes sont les suivants :

- La redevance annuelle est due en fonctionnement. Elle est recalculée chaque année en tenant compte de :
 - L'Indice des Prix à la Consommation ;
 - L'évolution de la population du Département ;
- La récupération de la subvention est fixée comme suit :
 - 0 % les première et deuxième année ;
 - 20 % les troisième et quatrième année ;
 - 12 % la cinquième année ;
 - 8 % de la sixième à la 11ème année.

Néanmoins, la récupération de la subvention pourra être adaptée aux nécessités budgétaires du SDIS, notamment lors de la phase de mise en place du Réseau Radio du Futur (RRF) qui pourrait entraîner des dépenses conséquentes.

Il est précisé qu'en vertu du principe de non contraction des dépenses et des recettes, les inscriptions budgétaires tiendront compte de la totalité de la dépense et de la totalité de la recette pour la réalisation comptable de ces opérations.

À l'unanimité, les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent les termes de la convention jointe en annexe, étant précisé que toute modification dans le rythme de la récupération de la subvention devra faire l'objet d'un avenant ;
- Autorisent la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

CERTIFIE EXECUTOIRE AU RETOUR DE LA PREFECTURE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNES PETIT



**CONVENTION DE COOPÉRATION
RELATIVE A L'EXPLOITATION OPÉRATIONNELLE DU SYSTÈME D'INFORMATION
ET DE COMMANDEMENT UNIFIÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE « NEXSIS 18-112 »**

Entre :

Les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

Représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, la présidente du conseil d'administration, sis 104, Rue Hippolyte Malègue, 43000 Le Puy-En-Velay,

ci-après désigné sous le terme « **le SIS** »,

D'une part,

Et

L'Agence du numérique de la sécurité civile, sis 101 rue de Tolbiac, 75013 Paris, représentée par Monsieur Pierre CASCIOLA, directeur de l'Agence du numérique de la sécurité civile,

Ci-après désignée sous le terme « **ANSC** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.112-2, R. 732-11-1 à R. 732-11-18, D.732-11-19 et D.732-11-23,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-12, L.1424-42, L.1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « **RGPD** »,

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives à ses offres de services, aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement,

Vu le contrat signé entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, relatif à l'octroi d'une subvention au projet NexSIS 18-112 en date du 25 juin 2024;

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS de la Haute-Loire et l'ANSC du 17 mars 2025.

Considérant l'intérêt général d'une mutualisation de moyens pour la mise en service de systèmes compatibles,

Préambule

Conformément aux articles L.1424-12 et L.1424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SDIS, comme tous les autres services d'incendie et de secours (SIS), dispose de la compétence dans la réception des appels d'urgence en provenance du 18 et du 112, leurs traitements, leurs éventuelles réorientations, la gestion opérationnelle afférente, ainsi que de l'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences.

L'ANSC créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des Services d'Incendie et de secours (SIS). A ce titre, elle a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile.

Par décret du 21 juillet 2021, l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) est chargée de la réalisation et du fonctionnement de la solution « NexSIS 18-112 ». Ce système d'information unifié, NexSIS 18-112, permet d'assurer la collecte et le traitement des communications d'urgence issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, ainsi que la gestion opérationnelle.

L'article D732-11-20 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux SIS ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 732-11-12. – II. du CSI, les modalités de tarification des prestations fournies au travers du système d'information NexSIS 18-112 et celle relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d'administration de l'ANSC.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux SIS en vigueur autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organisme externes au titre de contrats de prestations de services.

Objet de la convention :

La présente convention de service détermine les modalités de collaboration entre les parties, ainsi que leurs engagements et responsabilités respectives, dans le cadre de la mise en service et l'utilisation de NexSIS 18-112 en tant que système d'information opérationnel principal du SDIS, en usage après une période d'exploitation progressive, suite à l'arrêt définitif du système antérieur de gestion des alertes et de gestion des opérations. Elle précise également les services et prestations mis à disposition du SDIS, l'encadrement juridique de la collaboration tel que les conditions relatives à la propriété intellectuelle et au traitement des données personnelles, ainsi que les modalités financières qui s'appliquent en retour.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PARTIE I – MODALITÉS OPÉRATIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES DU SERVICE

Article 1 : Engagement fonctionnel de l'ANSC

Par la présente convention, l'ANSC s'engage à fournir au SDIS l'accès aux environnements de préparation (BAC), de formation (FORMATION), de production (PROD) et de plan de reprise d'activité (PRA) du service NexSIS 18-112, ainsi qu'à ses développements disponibles à la date de la présente convention et toutes les évolutions communes fonctionnelles et techniques apportées à venir, issues des améliorations. Ceux-ci permettent la réalisation des peuplements de données, des paramétrages, de la formation du personnel, l'exploitation opérationnelle, ainsi que la mise en place de la chaîne support, des recettes et des tests de bon fonctionnement lors de la livraison de nouvelles versions. Ces environnements sont ouverts au SDIS selon sa maturité d'avancée dans son déploiement et dans son exploitation.

Le service NexSIS 18-112 mis à disposition du SDIS est opéré au travers d'un environnement adapté offrant des fonctionnalités réparties en dix principaux domaines fonctionnels :

1.1 - L'administration technico-fonctionnelle qui regroupe les fonctionnalités relatives à l'identification et à l'authentification des utilisateurs, à la gestion des flux de données de systèmes d'information du SDIS vers NexSIS 18-112 (ci-après désignées les « Données montantes ») et à son administration fonctionnelle ;

1.2 - le traitement des communications d'urgence qui regroupe les fonctionnalités relatives à l'acheminement, la collecte et la réception des alertes, à la mise en relation, à la réalisation de conférences et d'interconnexion, et à l'enregistrement des communications d'urgence ;

1.3 - Le domaine de gestion des alertes (SGA) qui regroupe les fonctionnalités relatives à la localisation du requérant et du lieu de la situation d'urgence, à la qualification de l'alerte ou la priorisation orientation, et au partage de l'affaire ;

1.4 - Le domaine de préparation des secours qui regroupe l'usage des feuilles de garde interprétant les compétence et statuts des agents, la prise en compte des informations de la disponibilité immédiate et prévisionnelle des agents et des matériels ;

1.5 - Le domaine des informations géographiques, permettant de gérer, visualiser et utiliser, les zones d'alertes et d'intervention, les recherches de localisations, des points d'intérêt opérationnels, la défense externe contre l'incendie ;

1.6 - Le domaine des échanges assurant l'interfaçage avec l'ensemble des systèmes partenaires, les systèmes de gestion et les systèmes péri-opérationnels utilisés par le SDIS ;

1.7 - Le domaine de la conduite opérationnelle qui regroupe les fonctionnalités relatives au paramétrage de la doctrine opérationnelle du SDIS, à l'utilisation du moteur de mobilisation proposant les équipages et les matériels répondant aux règles paramétrées, aux modifications manuelles de réponses permises, à la diffusion de l'alerte (affichage et impression) et à l'alarme du personnel ;

1.8 - Le domaine de la supervision et du suivi opérationnel qui regroupe les fonctionnalités relatives à la localisation des engins et la gestion des messages de radiocommunication opérationnelle, aux engagements de renforts, au suivi des interventions, aux interventions à caractère multiple, aux bilans dématérialisés (médico-secouriste, conduite opérationnelle, ...) et aux comptes rendus de sortie de secours ;

1.9 - Le domaine évaluation et supervision qui regroupe les fonctionnalités relatives à l'évaluation de l'activité opérationnelle et à la supervision de la capacité de réponse opérationnelle ;

1.10 - Le domaine transverse permettant la gestion des contacts, des partenaires, l'hébergement et l'exploitation des données opérationnelles et leur export pour traitement par des applications péri-opérationnelles du SIS.

La description des services mis à la disposition du SDIS, ainsi que les modalités d'emploi sont exposées dans un guide utilisateur disponible sur le portail d'accès de NexSIS 18-112, régulièrement mis à jour.

Article 2 : Recettes des fonctionnalités à venir

Afin de s'assurer du maintien du niveau fonctionnel et technique à l'occasion des évolutions de NexSIS 18-112, qui peuvent avoir un impact sur l'ensemble des fonctionnalités mentionnées à l'article précédent, après avoir assuré les tests et recettes nécessaires, l'ANSC sollicitera le SDIS afin d'évaluer l'effectivité des fonctionnalités apportées par les évolutions du système pour l'ensemble de ses usages. Les nouvelles fonctionnalités ou les améliorations seront mises en production après prise en compte des éventuels retours dans les délais répondant au cycle de production.

L'ANSC pourra également solliciter le SDIS pour participer, au besoin, à la réalisation conjointe de tests nécessaires à la mesure de performance et de disponibilité de la solution.

Article 3 : Périmètre des prestations assurés par l'ANSC

Les prestations fournis par l'ANSC au titre de NexSIS 18-112 dans le cadre de cette convention sont notamment les suivantes :

- installation sur sites compatibles, exploitation et maintenance des infrastructures locales, réseaux et de sécurité, permettant de bénéficier des fonctionnalités citées à l'article 1 ;
- installation, fonctionnement et maintenance du service de collecte des données et de réception des communications d'urgence ;

- exploitation et maintenance des serveurs déployés par l'ANSC au sein du SDIS (passerelle de mobilisation, les autocommutateur téléphoniques sous protocole internet, etc.) ;
- maintenance des services numériques de l'ANSC accessibles au travers des environnements nécessaires hébergés sur un cloud redondé et sécurisé ;
- fonctionnement et maintenance du flux de données de NexSIS 18-112 (certains flux étant initiés par les systèmes d'information du SDIS) ;
- mise à disposition des données opérationnelles générées par l'utilisation de NexSIS 18-112 nécessaires aux activités de gestion du SDIS telles que l'indemnisation des agents et le suivi de l'activité (ci-après désignées les « Données descendantes ») ;
- fonctionnement et maintenance des outils de sauvegarde et d'archivage ;
- maintenance et fonctionnement du service d'authentification ;
- maintenance et fonctionnement des outils de supervision avec mise à disposition de vues techniques et fonctionnelles pour ce qui concerne le SDIS.

Article 4 : Prestations relatives aux services numériques de NexSIS 18-112

L'ANSC s'engage à fournir les fonctionnalités et services sur le périmètre décrit aux articles 1 et 3, et à mettre en œuvre les processus et les moyens nécessaires à garantir la disponibilité du service :

- les opérations de maintenance dont certaines peuvent être partagées pour limiter le risque d'incident technique induit par la charge opérationnelle du SDIS ;
- les opérations de sauvegardes/restaurations des systèmes et des données hébergées ;
- les mesures relatives à la conformité des données personnelles et à la sécurité informatique ;
- la coordination des parties prenantes.

Toutes ces opérations doivent maintenir la disponibilité du service pour les utilisateurs de la solution.

4.1 - opérations de maintenance

L'ANSC notifie au SDIS dès qu'elles sont connues, les dates et heures du début, puis de la fin des opérations de maintenance, qu'elles soient planifiées ou non.

Les opérations de maintenance non-planifiées :

- les opérations de maintenance correctives, qui corrigent un défaut imprévu ;
- les opérations de maintenance palliatives et les mesures de contournement dans l'attente d'une maintenance corrective.

Les opérations de maintenance planifiées :

- les opérations de maintenance évolutives, qui visent à apporter des changements fonctionnels ou techniques ;
- les opérations de maintenance préventives, telles que les opérations de contrôles techniques, les mises à jour, la gestion des journaux techniques et le remplacement des systèmes avant la date d'obsolescence.

Les maintenances plus ou moins planifiables :

- les opérations de maintenance conditionnelles déclenchées en réponse à des avertissements techniques.

4.2 - Coordination des Parties prenantes

Au quotidien l'ANSC gère les demandes de support, coordonne ses interventions et celles de ses sous-traitants. Sur la durée, l'ANSC organise des suivis réguliers avec le SDIS ou les SIS concernés, en adaptant la fréquence des réunions en fonction des criticités et des contraintes.

L'ANSC et le SDIS s'engagent mutuellement à assurer le maintien en condition opérationnelle du service suivant un processus global, établi entre l'ANSC et les SIS.

L'ANSC fait évoluer NexSIS 18-112 et les services associés avec des nouvelles fonctionnalités ou des améliorations fonctionnelles performantes, informe le SDIS et le sollicite pour assurer des tests de bon fonctionnement et de non régression.

4.3 - opérations de sauvegardes/restaurations des systèmes et des données hébergées

Les bases de données sont sauvegardées par les services managés des infrastructures centrales tous les jours. Une image des bases des données est sauvegardée sur l'hébergement nominal et une réplication de ces éléments sur l'hébergement du plan de récupération de l'activité est réalisée toutes les heures.

Les données sensibles nécessitant une rétention pour respecter les contraintes réglementaires notamment en cas de réquisition judiciaire (historique d'une intervention, enregistrement de l'appel...) sont archivées par l'ANSC de manière centralisée, sur une durée encadrée par la réglementation et mises à disposition du SDIS pour archivage local selon ses obligations.

Les fichiers de configuration et de paramétrage sont sauvegardés toutes les semaines.

Dans l'attente d'une éventuelle offre de service d'hébergement nationale, l'ANSC garantit la conservation des données liée à l'utilisation du SDIS dans les limites permises par le ministère de l'Intérieur et par celles posées par la législation relative aux données à caractère personnel. Elle met à sa disposition les moyens nécessaires pour importer ces dernières, afin de lui permettre de les archiver pour traitement ultérieur, notamment pour répondre aux besoins des autorités et préserver sa sécurité juridique.

Article 5 - mesures relatives à la conformité des données personnelles et à la sécurité informatique

Le système NexSIS 18-112 bénéficie d'une homologation pour son exploitation depuis le 30 juin 2023, conformément au règlement général de sécurité et aux règles relatives à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et du ministère de l'Intérieur. Il bénéficie d'une analyse et d'une mise en sécurité continue tout au long de son fonctionnement et de son évolution, réalisées en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'Intérieur et de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Le SDIS s'engage à n'utiliser les données personnelles transitant par les systèmes d'information de l'ANSC que dans le cadre de ses missions et les nécessités de sa gestion interne. Il s'assure, par des procédures internes et des contrôles, que ces engagements sont effectivement respectés par ses agents et, le cas échéant, par ses prestataires de service.

Les Parties s'engagent à veiller qu'aucune utilisation frauduleuse des données personnelles n'est réalisée et, si tel abus devait arriver, elles s'engagent à y mettre un terme dans les plus brefs délais, dans la mesure du possible, et à en informer immédiatement l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à assurer la sécurité des infrastructures techniques et des données personnelles mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation du service, dans le respect des préconisations en vigueur. Chaque Partie est responsable de la mise en œuvre des solutions techniques et organisationnelles adaptées (chartes informatique, accord de confidentialité, sensibilisation, contrôle et formation du personnel, etc.), existantes sur le marché de nature à assurer aux données des appelants, des tiers et des agents impliqués une protection optimale visant en particulier à éviter ou à déceler toute dénaturation, altération, destruction ou communication à des tiers non autorisés.

NexSIS 18-112 dispose d'une architecture technique et applicative conforme au règlement général sur la protection des données personnelles notamment s'agissant de la sécurité du traitement et de l'intégrité de ces données en fonction de leur nature. Son code logiciel, propriété de l'ANSC, est régulièrement sauvegardé sur les infrastructures centrales. L'hébergement des données s'opère avec la garantie que l'ANSC possède les certifications de sécurité nécessaires, en fonction de la nature de la donnée traitée.

L'ANSC met à disposition du SDIS les moyens nécessaires à l'accès ou à l'importation des données personnelles traitées lors de ses usages, afin de lui permettre d'assurer les traitements nécessaires à ses missions et d'exercer les actions de respect des droits des tiers impliqués dans la gestion des appels et de la conduite opérationnelle en matière de protection des données à caractère personnel. À ce titre, l'ANSC ne saurait être tenu pour responsable de toute violation des obligations relatives à la protection des données personnelles résultant de l'usage du système d'information par le SDIS.

Le responsable de traitement informe le SDIS de toute utilisation des données personnelles issues de NexSIS 18-112 dans le cadre des missions prévues aux articles L.112-1 et L.112-2 du Code de la sécurité intérieure et le respect de la protection des données personnelles.

Article 6 – Conditions relatives à la propriété intellectuelle et l'usage des données

6.1 – Principes de propriété du logiciel

L'ANSC est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel NexSIS 18-112.

L'ANSC consent au SDIS une licence consistant uniquement en un droit d'accès et d'utilisation de NexSIS 18-112, selon les conditions décrites à l'article 1 de la présente convention.

Cette licence d'utilisation de NexSIS 18-112 est consentie au SDIS de manière *intuitu personae*, à titre non-exclusif, incessible, et uniquement pour ses besoins internes dans la limite des finalités d'usages décrites dans l'article 6.1, pour le monde entier et pour la durée de la présente convention.

Sans préjudice du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs, l'ANSC est également titulaire du droit (*sui generis*) du producteur de base de données sur les bases de données créées dans le cadre de l'utilisation de NexSIS 18-112 (ci-après désignées les « Bases de données NexSIS 18-112 »). Ces Bases de données NexSIS 18-112 contiennent notamment les Données descendantes, mais pas uniquement. Elles peuvent contenir des données personnelles dont les règles de protection sont définies dans l'article 4.3 ci-avant et par les exigences de confidentialité, de protection des données et de sécurité définies notamment par le RGPD.

L'utilisation de NexSIS 18-112 ne crée aucune cession ou licence de droits de propriété intellectuelle au profit du SDIS autre que la présente clause le prévoyant expressément.

L'exercice de ces droits par l'ANSC s'accomplit dans le respect des orientations générales fixées par son autorité de tutelle, notamment s'agissant des règles de gouvernance de la donnée.

6.2 – Principes de droit d'accès et d'usage des données de NexSIS 18-112

Les droits consentis au SDIS par l'ANSC sur NexSIS 18-112 et les Bases de données NexSIS 18-112 sont exclusivement limités aux finalités de conduite de ses missions prévues au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1424-2 et L.1424.42.

Les droits consentis à l'État par l'ANSC sur NEXSIS 18-112 et les Bases de données NEXSIS 18-112 s'exercent dans le cadre de la législation et la réglementation applicable, après accord express du SDIS, en absence de mesure prévue pour le cas d'usage par les règles de gouvernance des données établies entre l'État et les SIS pour ce qui relève des activités de sécurité civile.

Ceux-ci sont exclusivement limités aux finalités de conduite de ses missions prévues au sein du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.112-1 et L.112-2, et au sein de l'arrêté portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et ne permettent pas l'accès aux données personnelles sans accord express du SDIS.

6.3 – Droits relatifs aux Données montantes

Dans le cadre de l'utilisation de NexSIS 18-112, le SDIS peut être amené à importer des informations ou les créer directement via les interfaces NexSIS 18-112. Ces Données montantes sont dans leur grande majorité des informations génériques non protégées par le droit d'auteur. Lorsqu'elles sont transférées depuis une base de données, le SDIS peut être titulaire d'un droit (*sui generis*) du producteur de base de données.

Dans le cas où les Données montantes ou leurs bases de données associées sont protégées par le droit d'auteur ou le droit (*sui generis*) du producteur de base de données, le SDIS reste le titulaire de ces droits. Il transfère à l'ANSC un droit d'exploiter ces Données montantes et de les transférer à des tiers pour permettre à l'ANSC de remplir ses missions décrites en préambule, à l'article 1 et de répondre à ses obligations, notamment envers l'État.

Dans le respect des conditions décrites dans l'article 6.2 ci-avant, le SDIS donne le droit non exclusif et gratuit à l'ANSC de représenter, reproduire, adapter, modifier, arranger, traiter (notamment par des modèles d'Intelligence Artificielle), restructurer, diffuser et distribuer à des fins non commerciales les Données montantes, directement ou par un tiers autorisé, dans le monde entier et pour la durée des droits, sous réserve de leur pseudonymisation ou anonymisation s'il s'agit de données à caractère personnel dans certains cas.

6.4 – Droits relatifs aux Données descendantes

Lorsque le SDIS a accès aux Données descendantes de sa propre activité, contenues dans les Bases de données NexSIS 18-112, par le biais d'une API, d'une passerelle de transfert de données ou par tout autre moyen technique, l'ANSC consent au SDIS un droit d'utilisation des Données descendantes limité aux finalités décrites dans l'article 6.2 ci-avant.

Dans le détail, l'ANSC accorde au SDIS les droits de présenter, reproduire, adapter, modifier, arranger et restructurer, les Données descendantes directement ou par un tiers autorisé, dans le monde entier, pour la durée de la présente convention, dans le respect des finalités d'usage décrites dans l'article 6.2 ci-avant.

Lorsque le SDIS transfère les droits d'utilisation des Données descendantes décrits ci-avant à un tiers autorisé et que ce dernier y a accès directement auprès de l'ANSC (via une API par exemple), ledit tiers autorisé devra impérativement accepter les conditions d'utilisation des données qui lui seront transmises par le biais d'une licence spécifique.

Tout autre usage des Données descendantes est interdit et doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable et spécifique de l'ANSC.

Article 7 : Disponibilité du service

7.1 - Principes de continuité des services

L'ANSC met à disposition du SDIS un système d'information avec un engagement de meilleurs efforts en matière de disponibilité, de performance et de support, visant à garantir le service d'intérêt général de NexSIS 18-112. Elle assure la supervision de ses infrastructures techniques et de ses services applicatifs afin de garantir le bon fonctionnement du système, d'anticiper et de détecter d'éventuels incidents.

Le système repose sur une architecture redondante et résiliente, intégrant des mécanismes de sauvegarde, de contournement et de reprise d'activité pour assurer la continuité de service en cas d'incident.

Les anomalies sont classées en bloquantes, majeures et mineures. Elles peuvent résulter de la solution nationale (applications ou infrastructures), des paramétrages, des configurations applicatives ou des infrastructures du SDIS. Leur prise en charge et leur résolution sont assurées dans les meilleurs délais, en concertation entre les Parties, directement impliquées dans leur résolution, en priorisant les anomalies les plus impactantes.

Chaque Partie s'engage à coopérer activement pour assurer le bon fonctionnement du service et maintenir des solutions de dernier recours en mode dégradé, activables en cas de nécessité.

7.2 - Mise en œuvre de la chaîne de service de l'ANSC

Les services de NexSIS 18-112 sont supervisés et soutenus de la façon suivante :

- réseaux d'acheminement nominal des données et des communications d'urgence supervisé par le prestataire du système qui est sous contrat avec l'ANSC, avec un centre de soutien dédié en 24/7 ;
- hébergement des applicatifs sous contrat avec l'ANSC avec un centre de soutien en 24/7 ;
- la supervision de l'architecture applicative et la gestion des incidents sont garanties par l'ANSC ;
- l'ANSC organise la gestion des anomalies sur plusieurs niveaux en 24/7 ;
- supervision conjointe avec le SDIS de l'état de la disponibilité des services et des composants déployés dans le SDIS ;
- supervision de l'état de disponibilité des services et de la sécurité de NexSIS 18-112 en 24/7.

7.3 - Mode d'organisation du soutien utilisateur

La prise en charge et la résolution des incidents s'appuient sur le Centre National d'Assistance aux Utilisateurs de la Sécurité Civile (CNAU-SC). Celui-ci repose sur une organisation hybride combinant un espace physique (salle dédiée aux experts), un espace virtuel (visioconférence omniprésente) et un espace dématérialisé (logiciel collaboratif de suivi et de gestion des incidents).

7.3.1 - Organisation du Soutien en Heures Ouvrables (HO)

L'ANSC organise la prise en charge des incidents avec les SIS selon une structure à quatre niveaux :

- **Niveau 0 (N0) – Prise en charge locale**

Assuré par les référents techniques et fonctionnels du SDIS, ce premier niveau de maintenance s'appuie sur les processus de « cas de pannes » fournis par l'ANSC. En cas d'incident dépassant leur champ de compétences, le SDIS escalade la demande au Niveau 1 (N1) via l'outil collaboratif dédié.

- **Niveau 1 (N1) – Analyse et premier diagnostic**

Une équipe dédiée, maîtrisant tous les aspects fonctionnels de NexSIS 18-112, assure la veille du CNAU-SC en heures ouvrables. Elle prend en charge et analyse les sollicitations des utilisateurs, tente de reproduire les symptômes, réalise un premier diagnostic et, si possible, apporte une solution en s'appuyant sur divers outils (supervision, base de connaissances, fiches réflexes). Les réponses sont communiquées sur le même canal que la sollicitation initiale. Si l'incident dépasse son périmètre d'action, le Niveau 1 escalade la demande au Niveau 2 (N2).

- **Niveau 2 (N2) – Expertise technique et applicative**

Constitué d'experts applicatifs et techniques, le Niveau 2 réalise une analyse approfondie des incidents remontés par le N1. Il mobilise les expertises technico-fonctionnelles concernées, assure la résolution de l'anomalie et communique la réponse à l'utilisateur ou au N1. Si l'incident nécessite un développement correctif, un ticket est généré auprès de l'ANSC pour planification. Si une analyse plus poussée est requise, le dossier est escaladé au Niveau 3 (N3).

- **Niveau 3 (N3) – Développement et correction**

Ce niveau mobilise les experts applicatifs et développeurs, chargés d'approfondir l'analyse des incidents remontés par le N2. Il apporte une solution, soit par un correctif immédiat, soit par une proposition de développement. L'utilisateur et/ou le N2 sont informés de la suite donnée à l'incident.

Les niveaux N2 et N3 sont directement assurés par les développeurs de NexSIS 18-112, travaillant quotidiennement aux côtés des agents de l'ANSC. Cette proximité garantit une réactivité optimale et un délai d'intervention maîtrisé en cas d'incident.

La priorisation du traitement des incidents repose sur leur impact sur l'environnement de Production, utilisé pour la gestion des communications d'urgence et des opérations.

7.3.2 - Organisation du Soutien en Heures Non Ouvrables (HNO)

En heures non ouvrables (HNO), l'ANSC assure la prise en charge des incidents via une permanence 24h/24, 7j/7, composée de deux experts techniques, dont l'un est joignable sur le téléphone d'astreinte ANSC signalé au SDIS sur l'espace dématérialisé collaboratif. Les outils de gestion des incidents restent identiques à ceux utilisés en HO, garantissant une continuité de service efficace.

7.4 - Classification des anomalies

Pour assurer une priorisation du traitement des anomalies qui peuvent toucher le système central ou la configuration du SDIS, celles-ci sont répertoriées par défaut comme défini ci-après :

- anomalie bloquante : anomalie de fonctionnement du système qui malgré le déclenchement d'une bascule sur les dispositifs de reprise d'activité rendent impossible la prise de communication d'urgence et l'engagement des moyens de secours adaptés, ou produisent systématiquement des résultats erronés ou aucun résultat.
- anomalie majeure : anomalie de fonctionnement du système qui rend impossible, soit la prise d'appel, soit le traitement de l'appel, soit l'engagement des moyens en mode nominal, soit la gestion des personnels des unités fonctionnelles, soit les échanges d'informations indispensables au fonctionnement du domaine de la conduite opérationnelle et qui rend obligatoire le déclenchement d'une bascule sur les dispositifs de reprise d'activité ou d'entraide.
- anomalie mineure : toutes les autres anomalies de fonctionnement du système ayant peu de conséquences sur la mise en œuvre de NexSIS 18-112 sans incidence significative sur l'activité du SDIS.

7.5 - Déclaration par le système de notification d'incidents mis en place par l'ANSC

Pour toute déclaration d'anomalie qualifiée par un référent technique ou fonctionnel ou en cas de demande de changement, le SDIS doit obligatoirement informer l'ANSC via le système de notification mis à disposition par l'ANSC 24h/24, 7j/7. En cas d'anomalie bloquante et en HNO, le SDIS confirmera sa déclaration d'anomalie téléphoniquement via le numéro de l'astreinte ANSC.

Tout incident (même de bas niveau) doit être qualifié et tracé jusqu'à sa résolution. Cette déclaration est effectuée par la Partie, ANSC ou SDIS, qui constate l'anomalie.

L'ANSC alerte tous les SIS en production lorsqu'une anomalie qui concerne le système central est détectée ou que la mobilisation des équipes sur le CNAU-SC est nécessaire. Cette alerte est réalisée via le système de notification collaboratif et tout moyen de signalisation identifiable par les opérateurs de salle opérationnelle.

Article 8 : Rôles et responsabilités des Parties – Obligations et exclusion

Les rôles et responsabilités des Parties décrits ci-dessous portent uniquement sur la convention de service. Les utilisateurs finaux des services liés au projet NexSIS 18-112 sont les agents du SDIS.

8-1 - Rôle et responsabilités de l'ANSC

L'ANSC s'assurera de toujours disposer de la ressource humaine qualifiée en quantité suffisante pour les besoins de l'exécution des services. Le personnel de l'ANSC et de ses sous-traitants restent en toutes circonstances sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur. Le SDIS ne peut donc donner d'instructions au personnel de l'ANSC ou de ses sous-traitants : toute demande en ce sens doit nécessairement transiter par les interlocuteurs privilégiés mis en place dans le cadre de la présente convention.

L'ANSC assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses agents intervenant dans l'exécution des services et prestations prévues aux présentes.

De manière générale, les Parties s'entendent sur le fait que le personnel en charge de la réalisation des diverses obligations énumérées dans cette convention est sous la responsabilité exclusive de la Partie débitrice de cette obligation et demeure en tout état de cause complètement autonome vis à vis du personnel de l'autre Partie. La Partie débitrice répond ainsi seule des agissements de son personnel et de ses prestataires et supporte seule les conséquences de tout manquement ou irrégularité les concernant.

Toutefois, les Parties conviennent d'agir en étroite collaboration et d'échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la convention. Elles se tiendront notamment informées du déroulement des prestations et obligations qui leur incombent et des difficultés qu'elles rencontrent dans l'exécution de celles-ci et veilleront à ce que toutes les conditions requises pour la bonne exécution du service soient réunies.

Certains services et composants, constituant notamment les infrastructures locales, sont fournis par l'ANSC ou par ses sous-traitants.

Dans le cadre des règles de sureté s'imposant au SDIS, l'identification des sous-traitants susceptibles d'intervenir sur des sites relevant du SDIS est communiquée au préalable par l'ANSC à l'occasion des prestations devant être assurées pour son compte.

L'ANSC conserve la relation avec ces sous-traitants pour s'assurer de l'état de fonctionnement nominal et assume la responsabilité du bon fonctionnement vis-à-vis du SDIS.

L'ANSC s'oblige à :

- définir et mettre en œuvre les moyens et ressources nécessaires et propres pour permettre d'exécuter les prestations ;
- garantir la disponibilité d'un interlocuteur de l'ANSC pour le SDIS selon les besoins ;
- solliciter auprès du SDIS les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- exercer une action de conseil et de mise en garde relative aux prestations, conformément aux normes et usages en vigueur ;
- Utiliser les référentiels d'interopérabilité en vigueur pour les échanges avec les partenaires et les éditeurs des logiciels de gestion des SIS ;
- demeurer responsable vis-à-vis du SDIS des prestations réalisées par les sous-traitants mentionnés dans la présente convention ;
- tenir le SDIS informé des événements ou circonstances, planifiées ou non, affectant, le cas échéant, le contenu, la qualité ou la continuité des prestations fonctionnelles et techniques, ainsi que des évolutions administratives liée à la conformité de NexSIS 18-112 ;
- garantir l'accès aux données des différents environnements dans le respect des règles de gouvernance des données ;
- garantir le respect des règles de sécurité et de confidentialité auxquelles le SDIS est soumis ;
- restreindre ses prestations aux seuls équipements et logiciels relevant de l'ANSC et ne pas intervenir sur tout équipement ou logiciel non autorisé par le SDIS ;
- former les agents du SDIS qui ont vocation à être désignés en tant qu'interlocuteurs qualifiés ;
- prendre à sa charge le remplacement des équipements qui seraient dégradés par son fait ou de celui de ses prestataires ;

- mettre à disposition les documentations nécessaires à l'exploitation des services fournis.

8-2 - Rôles et responsabilité du SDIS

Le SDIS s'engage à :

- assurer les travaux initiaux et complémentaires de peuplement des données, de paramétrages, de configurations techniques et applicatives pour disposer d'une exploitation appropriée de NexSIS 18-112 ;
- utiliser les moyens de communication décrits par la présente convention pour ce qui relève des prestations de l'ANSC ;
- à maintenir une hygiène numérique adéquate, en veillant à la sécurité de ses données et systèmes, notamment par la mise à jour régulière de ses logiciels et la protection contre les cybermenaces ;
- permettre à l'ANSC, de contacter les agents du SDIS qualifiés et formés à l'utilisation, la gestion et l'administration de NexSIS 18-112 ;
- maintenir le niveau de qualification de son personnel opérant sur tout ou partie de NexSIS18-112 ;
- respecter les spécifications fournies par l'ANSC relatives aux équipements et logiciels ;
- informer l'ANSC de toutes les opérations de maintenance pouvant engendrer un risque sur la disponibilité du service ;
- remettre à l'ANSC, dans les meilleurs délais, suivant la constatation d'une anomalie, les éléments dont il dispose permettant d'identifier cette dernière, de la reproduire et de la corriger, en particulier les conditions exactes d'apparition de l'anomalie, telles que les dernières manipulations, ou les événements qui auraient pu provoquer sa venue dans le respect du processus de remontée d'incident défini par l'Agence ;
- prendre toutes les dispositions utiles à la localisation de l'origine de l'anomalie qu'il constatera, suivre, en tant que de besoin, les préconisations qui pourront lui être données, à cette occasion, par l'ANSC, qu'il assistera, au besoin durant la gestion de l'incident ;
- en dehors de ceux autorisés, ne pas apporter de modification à la configuration du système, aux équipements et solutions couverts par la présente convention, sans l'accord ponctuel ou permanent formalisé par l'ANSC ;
- assurer la charge du remplacement des équipements de l'ANSC mis à sa garde et à sa disposition en cas de dégradation issue de son fait ou de celui de ses prestataires ;
- respecter les conditions relatives à la propriété intellectuelle des systèmes mis à disposition, ainsi que des Données descendantes.

8-3 - Conditions indépendantes de la volonté des Parties

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement, total ou partiel, à ses obligations contractuelles, lorsqu'un tel manquement résulte d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil.

PARTIE II – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 9 : Contribution financière du SDIS

9-1 - Principes

Les modalités relatives au modèle de recettes du programme NexSIS 18-112 et formalisant les règles des contributions du SDIS sont fixées conformément au 4° du II de l'article R732-11-12 du code de la sécurité intérieure et communiquées préalablement au SDIS.

Le programme NexSIS 18-112, dont la valorisation a été estimée à hauteur de 300 M€ (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS, incluant le projet SECOURIR¹) est financé par l'Etat et par les SIS utilisateurs du système, dont la part des contributions a été arrêtée en 2020 à 200 M€ pour une première version, évoluant au regard de l'indice des prix à la consommation (IPC) depuis cette date et de l'enrichissement des services supplémentaires.

Pour chaque SIS ces contributions, non soumises à la TVA², sont scindées en une part forfaitaire dite « part liée aux équipements de déploiement » qui concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques et réseaux notamment), équivalente pour l'ensemble des SIS en mono site, à hauteur de 300 k€ en 2023, affecté

¹ Service des COmmunications d'URgence Intelligent et Résilient.

² Application de la dérogation prévue à l'article 256 B du code général des impôts

de l'IPC pour les années suivantes et une seconde part correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » résultant d'une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond.

Cette seconde part est déterminée au moyen d'une redevance annuelle globalisée fixée chaque année par l'ANSC selon l'augmentation de l'IPC et l'évolution de la population DGF de l'année N-2 pour chacun des SIS.

La contribution est répartie à parité en investissement 50% et fonctionnement 50%, au titre des 10 premières années d'exploitation, puis en fonctionnement au-delà de cette période.

Une partie des contributions ou redevances versées par le SDIS pour l'exploitation de NexSIS 18-112 pourra participer à la création d'équivalents temps plein (ETP) hors plafond destinés à assurer certaines activités non permanentes telles que le déploiement de produits.

L'ANSC a communiqué au SDIS par voie dématérialisée tous les rapports de son conseil d'administration traitant des affaires tarifaires et communiquera les éléments devant les compléter ou les modifier.

9-2 - Modes de recouvrement de base

La « part liée aux équipements de déploiement » est due en investissement avant les principaux travaux de déploiement.

La part due au titre des « dépenses de réalisation et de fonctionnement » est versée sur les trois premières années glissantes pour ce qui relève de l'investissement au moyen de subventions d'équipement versées et sur les sept années glissantes suivantes au moyen de redevances de fonctionnement. Au-delà des 10 années la redevance annuelle globalisée fixée par l'ANSC est due en fonctionnement. Le SDIS peut verser en fonctionnement des contributions dues en investissement par choix ou en cas de contrainte sur cette section budgétaire.

Les modalités de calcul prennent en compte les proratisations nécessaires vis-à-vis du « mois de mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 » pour le SIS concerné, ainsi que la valeur annuelle de la part globalisée soumise à l'IPC et l'évolution de la population.

La mise en exploitation progressive de NexSIS 18-112, correspond à l'usage d'une version de NexSIS 18-112 sur l'environnement « BAC », sans la téléphonie SECOURIR, peuplée des données suffisantes et paramétrée des règles principales qui permet la formation des agents, les tests de bout en bout au sein du SIS et la capacité de mobiliser les secours, constatée à l'occasion de mises à l'épreuve du réel. Le démarrage de cette mise en exploitation, progressive qui est fixée quelques mois avant le passage en exploitation opérationnelle, fixe le moment de commencement du recouvrement de « dépenses de réalisation et de fonctionnement ».

Les SIS qui ont participé au préfinancement du programme par l'intermédiaire de subventions d'investissement voient leurs contributions minorées à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Concernant le SDIS :

Eléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

- Les opérations d'installation des infrastructures locales ont eu lieu en 2026.
- Compte-tenu de l'évolution de l'IPC, et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, le montant dû, sans autre taxe, par le SDIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » était de 306 900€.

Eléments pour les « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

- Compte-tenu des actions engagées au titre des travaux et des différents partenariats entre les établissements, le SDIS et l'ANSC conviennent que le mois de mise en exploitation de la solution NexSIS 18-112 est le mois de septembre 2026 ;
- Cette date pourra être révisée à l'aune des mises à l'épreuve du réel réalisées et faire l'objet d'un avenant à la demande du SDIS.
- La contribution pour l'année 2026 est fixée à 48 425 €

9-3 - Eléments pour la mise en œuvre des minoration

- Le SIS a participé au préfinancement du programme NexSIS 18-112 à hauteur de 250 000 €
- Les parts de minoration équivalentes au montant ci-dessus, au titre des différentes années ont été estimées de la façon suivante :
 - o Première année : 0%
 - o Deuxième année : 0%
 - o Troisième année : 20%
 - o Quatrième année : 20%
 - o Cinquième année : 12%
 - o Sixième à onzième année : 8%

Ces parts pourront être réévaluées à la demande du SDIS en fonction de ses nécessités budgétaires.

Article 10 : Estimation des montants dus en investissement et en fonctionnement

En application des dispositions énoncées à l'article 9 :

Le montant total dû sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est :

$$\text{« Montant total »} = 89\,590 \text{ €} \times 10 + 306\,900 \text{ €} = 1\,202\,800 \text{ €}$$

Le montant de la « dépenses de réalisation et de fonctionnement » dû en investissement sur la période de 10 ans (hors « part de déploiement »), sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est :

$$\text{« Part investissement »} = 50\% \times 1\,202\,800 \text{ €} - 306\,900 \text{ €} = 294\,500 \text{ €}$$

La contribution annuelle du SDIS en investissement au titre des 3 premières années glissantes est donc :

$$\text{« Contribution investissement »} = 294\,500 \text{ €} / 3 = 98\,167 \text{ €}$$

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation prévue à l'article 7-3 à hauteur de 4/12^{ème} de cette part due en investissement l'année de mise en exploitation progressive, en 2026 et à 8/12^{ème} 3 années plus tard, en 2029.

Le montant de la « dépenses de réalisation et de fonctionnement » en fonctionnement dû sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est :

$$\text{« Part fonctionnement »} = 50\% \times 1\,202\,800 \text{ €} = 601\,400 \text{ €}$$

Hors application des proratisations des 3^{ème} et 10^{ème} années après l'année de mise en exploitation progressive, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en redevance de fonctionnement sur les 7 années glissantes représente un 7^{ème} du montant exposé ci-dessus, soit :

$$601\,400 \text{ €} / 7 = 85\,914 \text{ €}$$

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation prévue à l'article 9-3 à hauteur de 4/12^{ème} de cette part due en fonctionnement, en 2029, après la mise en exploitation progressive et à 8/12^{ème} 7 années plus tard, en 2036.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 9-3, un échéancier de versement indicatif des sommes dues en redevance est porté en annexe n°1.

Article 11 : Mise en œuvre des taux d'évolution

Les montants des contributions sont actualisés chaque année en fonction du montant de la part globalisée annuelle du SDIS liée à la part globalisée évoluant, au vu de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) édité par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), ainsi qu'au vu de la population couverte par le SDIS, fixée par le décret authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer, au 1^{er} janvier de l'année.

En cas de contrainte pour disposer des éléments d'évolution, l'ANSC ~~appliquera transitoirement une valeur nulle aux~~ éléments d'évolution et engagera une régularisation aux SIS qui réponde à l'application des mesures particulières précisées dans la présente convention.

Article 12 : Recouvrement

Les sommes dues par le SDIS font l'objet de titres de recettes par l'ANSC.

Le paiement du SIS est assuré au mieux en une seule fois au premier trimestre de l'année concernée ou en deux fois par un premier versement de 50% au premier trimestre et un second versement de 50% au troisième trimestre. Selon le contexte, et dans le respect des dépenses obligatoires des Parties, ces délais peuvent être révisés ponctuellement de gré à gré sans recours à un avenant.

Le montant est versé après réception d'un avis de sommes à payer adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Les difficultés de paiement dans le délai fixé ci-dessus ou entendu par les Parties, sur une période conséquente, feront l'objet d'une négociation entre les Parties pour organiser éventuellement un échéancier des versements des sommes dues dans l'année, sans faire courir les intérêts moratoires prévus aux règles en vigueur en droit public.

Des intérêts moratoires qui courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, ne seront appliqués qu'en cas manifeste de refus de payer pour des raisons étrangères à des difficultés financières avérées. Les intérêts moratoires ne sont assujettis à aucune taxe.

PARTIE III – MODALITES ADMINISTRATIVES CONVENTIONNELLES

Article 13 : Modification de la convention

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations de la convention ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause, nonobstant l'engagement de collaboration.

Indépendamment de tout cas de force majeure, chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de se réunir afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'application amiable de la présente convention pourrait intervenir si l'une d'elle rencontrait dans son exécution des difficultés imprévisibles dont le dénouement nécessiterait des moyens hors de proportion avec la valeur financière ou l'intérêt de sa mise en œuvre. Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient pour apporter des modifications à l'application de cette convention, celles-ci seraient valablement entérinées par un avenant signé par elles.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouverts sur les différentes années exposées aux articles 7 et 8, en fonction des évolutions de l'IPC, de la population DGF et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, et les adaptations ponctuelles aux périodes de recouvrement par les ordonnateurs des établissements ne nécessitent pas d'avenant.

Article 14 : Confidentialité et secret professionnel

Sans préjudice des dispositions relatives à la communication des actes administratifs, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celui-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, qui n'auraient pas été rendues publiques par les dépositaires.

Article 15 : Date et durée d'exécution**15.1 - Date d'exécution de la convention**

La date d'exécution de la convention a fait l'objet d'échanges préalables entre l'ANSC et le SDIS et a été fixée à compter du 1^{er} septembre 2026 au vu des actions communes déjà engagées.

15.2 - Durée de la convention

La convention est prévue pour permettre au SDIS de bénéficier des services de NexSIS 18-112 durant la période pour laquelle l'ANSC dispose d'un droit exclusif pour la mise en œuvre de ce système informatique, pour une première durée de quatre ans.

15.3 - Reconduction de la convention

La convention peut être renouvelée par reconduction expresse par période de quatre ans, sans pouvoir excéder la durée de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la période en cours.

Article 16 : Résiliation et suspension

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure relative à NexSIS 18-112, susvisé l'ANSC a vocation à maintenir le système NexSIS 18-112 au bénéfice des SIS.

A la demande du SDIS, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de toute autre action, dans un délai de prévenance de six mois de l'ANSC, communiqué à ses tutelles.

Article 17 : Litiges

Les Parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Article 18 : Exécution de la convention

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le

Monsieur Pierre CASCIOLA

Madame Marie-Agnès PETIT

Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

Présidente du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la
Haute-Loire

Estimation des contributions dues par le SDIS 43 à l'ANSC
sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population

Tableau estimatif synthétique

	années	Inv	fonc	Hors 10	Fonc 10	Mino	Contrib AN
année 1	2025	306 900 €	- €	- €	- €	- €	306 900 €
année 2	2026	48 425 €	- €	- €	- €	- €	48 425 €
année 3	2027	98 167 €	- €	- €	- €	50 000 €	48 167 €
année 4	2028	98 167 €	- €	- €	- €	50 000 €	48 167 €
année 5	2029	49 742 €	28 638 €	- €	28 638 €	30 000 €	48 380 €
année 6	2030	- €	85 914 €	- €	85 914 €	20 000 €	65 914 €
année 7	2031	- €	85 914 €	- €	85 914 €	20 000 €	65 914 €
année 8	2032	- €	85 914 €	- €	85 914 €	20 000 €	65 914 €
année 9	2033	- €	85 914 €	- €	85 914 €	20 000 €	65 914 €
année 10	2034	- €	85 914 €	- €	85 914 €	20 000 €	65 914 €
année 11	2035	- €	85 914 €	- €	85 914 €	20 000 €	65 914 €
année 12	2036	- €	87 140 €	29 863 €	57 276 €	- €	87 140 €
année 13	2037	- €	89 590 €	89 590 €	- €	- €	89 590 €
		601 400 €			601 400 €	250 000 €	

Inv : versement des contributions en subvention d'investissement

Fonct : versement des contributions en redevance de fonctionnement

Fonc 10 : versement des redevances de fonctionnement sur les 10 années considérées

Hors 10 : versement des redevances de fonctionnement au-delà des 10 années considérées

(L'année 2036 29 863€ concernent la décennie suivante)

Mino : minoration appliquée aux cumuls annuels des contributions

Contrib AN : montant de la contribution totale cumulant les versements en investissement et en fonctionnement